



Direction du tourisme et du patrimoine
Service valorisation du patrimoine

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 20_0604_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 mars 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention de **13 922,88 €** est allouée à :
YACHTING CLUB DE BELLE-ISLE
1 Rue DE LA MARNE
56360 LE PALAIS
FRANCE

Dossier n° : 20001581 Bénéficiaire n° : 00152462

Pour la réalisation ci-dessous :

PPT/Maritime - Côte sardinier "La Belle Iloise" (BIP) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 20/12/2018

Cette subvention se rapporte à une dépense subventionnable de 69 614,42 € TTC soit un taux de subvention de 20 %.

ARTICLE 2 - MODALITE DE PAIEMENT

La subvention sera versée, après service fait, sur présentation des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives attestant l'état de réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire pourra demander le versement d'acomptes, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives attestant l'état de réalisation de l'opération.

Les versements seront effectués à :

CRCA LE PALAIS

N° compte : 16006 04011 00814956296 90

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 13 922,88 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 903, programme N° 0604.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ARRETE

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 60 mois.

ARTICLE 5 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La subvention sera annulée dans un délai de 48 mois à compter de la signature du présent arrêté si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale de l'opération financée.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 - En cas de non-respect d'un des articles du présent arrêté, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

6.2 - Dans le cas où le bien serait vendu ou cédé dans les 10 ans suivant sa restauration, occasionnant l'arrêt de l'ouverture au public, la Région se réserve le droit d'exiger le reversement de 75% de la subvention effectivement versée.

(Réf : araSVAPA(I))

ARTICLE 7 - MODALITES DE CONTROLE

7.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer de la réalisation de l'opération par le bénéficiaire en conformité avec le dossier sur la base duquel elle a pris sa décision.

7.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire est ainsi tenu de donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

7.3 - Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment, à compter de la signature du présent arrêté et pendant la durée mentionnée à l'article 4.

7.4 - Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région des modifications intervenues dans le projet.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

8.1 - Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

8.2 - Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« Tourisme et patrimoine » et « Patrimoine - Soutenir les actions de conservation - valorisation du patrimoine navigant ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

8.3 - Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le-s justificatif-s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce-s justificatif-s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le Président du Conseil régional et par
délégation,
Le Directeur du tourisme et du patrimoine

Ronan LE BACCON